



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

Travaux exploratoires sur les incidences de la COVID-19 sur le droit commercial international – première partie*

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Questionnaire diffusé auprès des États	5
A. Mesures prises pour atténuer les incidences négatives sur les entreprises	6
1. Faillite et insolvabilité	6
2. Soutien aux petites et moyennes entreprises	7
3. Marchés publics	7
4. Commerce électronique	8
5. Relations contractuelles entre entreprises	9
6. Transports et logistique	10
7. Gouvernance d'entreprise	11
B. Mesures de riposte pour soutenir les entreprises	11
C. Régimes de contrôle ou de vérification de la conformité pour les entreprises bénéficiant d'un soutien	12
D. Obstacles au commerce et aux échanges transfrontaliers signalés par les entreprises	13
E. Législation visant à surmonter les obstacles au commerce transfrontalier	14
F. Mesures concernant le règlement des différends commerciaux	14
G. Questions spécifiques nécessitant des solutions juridiques harmonisées	15
H. Conclusions fondées sur les réponses au questionnaire	16

* On trouvera la partie II dans le document [A/CN.9/1081](#).



I. Introduction

1. La Commission souhaitera peut-être rappeler la décision¹, prise à sa cinquante-troisième session (2020), de demander à son secrétariat d'organiser une série de tables rondes virtuelles qui examineraient la manière dont les textes de la CNUDCI pourraient être utiles aux États dans le cadre de l'action économique menée face à la COVID-19 et du redressement (voir les paragraphes 4 à 11 ci-dessous pour plus de détails). À la reprise de sa cinquante-troisième session (2020), elle a demandé² à son secrétariat d'entreprendre des travaux exploratoires pour déterminer si les mesures imposées par les États pour atténuer les effets de la pandémie avaient fait apparaître des lacunes ou des obstacles aux échanges et aux investissements internationaux qui pourraient être surmontés grâce à d'éventuels travaux que la CNUDCI pourrait mener (voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessous pour plus de détails sur la proposition qui a conduit à cette décision).

2. Pour donner suite à la demande de la Commission³, le secrétariat a établi un rapport à son intention en trois étapes principales. La première étape, dont les résultats sont indiqués dans le présent document, a été l'élaboration (en partenariat avec les gouvernements intéressés) et la diffusion d'un questionnaire qui a permis aux États de faire part de leur expérience en matière de mesures liées à la pandémie et de recenser les obstacles au commerce international que les entreprises avaient pu rencontrer.

3. Le document [A/CN.9/1081](#) présente les deuxième et troisième étapes suivies par le secrétariat pour donner suite à la proposition. La deuxième étape a consisté à recenser les travaux menés par d'autres organisations internationales pour recueillir des informations sur les mesures mises en œuvre par les États pour lutter contre la pandémie et l'appui aux politiques reçu de ces organisations. La troisième étape suivie par le secrétariat dans le cadre de ses travaux exploratoires a consisté à organiser des tables rondes et des manifestations en ligne en coopération avec les gouvernements intéressés, dont la première a été un webinaire ouvert sur la « numérisation du commerce international », qui s'est tenu le 30 mars 2021 en coopération avec le Ministère du développement économique de la Fédération de Russie et l'International and Comparative Law Research Center (Moscou). D'autres tables rondes et manifestations en ligne sont prévues, notamment un volet sur les régimes d'insolvabilité simplifiés pour les micro- et petites entreprises (MPE), qui aura lieu lors d'un forum juridique international en mai 2021⁴, et fera l'objet d'un rapport oral à la Commission.

Série de tables rondes virtuelles sur l'action face à la COVID-19 et le relèvement

4. En demandant⁵ à son secrétariat d'organiser, au cours de sa cinquante-troisième session (2020), une série de tables rondes virtuelles qui examineraient la manière dont les textes de la CNUDCI pourraient être utiles aux États dans le cadre de l'action économique menée face à la COVID-19 et du redressement, la Commission a fait remarquer que nombre des outils législatifs élaborés par la CNUDCI pouvaient jouer un rôle important pour ce qui était d'aider les États dans ce contexte et qu'un cadre juridique solide faciliterait le relèvement et contribuerait à revitaliser l'activité commerciale et le commerce mondial⁶.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, première partie), par. 107.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, deuxième partie), par. 16 i) et 89.

³ Ibid., par. 88.

⁴ Table ronde « MPE débitrices et créanciers en difficulté : le régime d'insolvabilité simplifié est-il la solution ? », Forum juridique international de Saint-Petersbourg, 21 mai 2021.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, première partie), par. 107.

⁶ Ibid., par. 108.

5. Les six tables rondes virtuelles ont eu lieu du 8 au 16 juillet 2020 et ont fait intervenir plusieurs des principaux partenaires de la CNUDCI. La première table ronde, consacrée à « l'identification et l'authentification dans l'économie numérique », a souligné le rôle important que les lois reconnaissant l'utilisation des signatures électroniques, y compris les textes pertinents de la CNUDCI⁷, avaient joué en aidant les États à accélérer le passage aux processus commerciaux en ligne, ainsi que la nécessité d'aborder l'interopérabilité des systèmes de gestion de l'identité et la portabilité des justificatifs d'identité entre les systèmes⁸.

6. La deuxième table ronde virtuelle, intitulée « L'économie numérique et le financement du commerce », a été organisée en partenariat avec la CCI et a mis l'accent sur la facilitation du commerce sans papier et les paiements électroniques. Elle a souligné l'importance de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques pour ce qui était d'appuyer les chaînes d'approvisionnement, en particulier pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), qui avaient été particulièrement touchées étant donné leur manque de liquidités et les difficultés qu'elles éprouvaient à accéder au crédit. Les intervenants ont également souligné l'opportunité d'une adoption plus large des textes de la CNUDCI, et réaffirmé le bien-fondé des travaux menés précédemment par la CNUDCI dans ce domaine et la pertinence de ses travaux en cours consacrés au commerce numérique⁹.

7. La troisième table ronde virtuelle, intitulée « Appuyer la reprise économique en ciblant les MPME », a été organisée en partenariat avec le Groupe de la Banque mondiale. Elle a examiné l'importance de disposer de procédures d'insolvabilité efficaces et simplifiées pour résoudre les difficultés financières des MPE, en se référant aux travaux en cours menés par la CNUDCI. Par ailleurs, des mesures devaient être prises par les secteurs tant public que privé pour améliorer l'accès au crédit pour les MPME, y compris des réformes législatives basées sur les textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties¹⁰.

8. La quatrième table ronde virtuelle était consacrée aux partenariats public-privé et aux marchés publics. Les participants ont examiné les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les contrats de partenariat public-privé en vigueur, ainsi que la nécessité de disposer de mécanismes d'adaptation entre l'autorité contractante et le partenaire privé pour faire face à des changements financiers imprévus, y compris en renvoyant aux mécanismes d'adaptation des contrats prévus dans les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé. Dans le domaine des marchés publics, des initiatives législatives liées à la mise en place ou à l'amélioration des cadres juridiques applicables aux marchés publics et aux partenariats public-privé étaient en cours dans le monde entier, qui s'appuyaient elles aussi sur les textes de la CNUDCI¹¹.

9. La cinquième table ronde virtuelle s'est penchée sur les répercussions de la COVID-19 sur le règlement des différends internationaux, en examinant les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement en toute sécurité des institutions, et celles visant à appuyer l'administration efficace des procédures d'arbitrage, ainsi que l'utilisation de la technologie numérique pour faciliter les différentes étapes procédurales (comme les audiences à distance), et la publication de lignes directrices pour aider les parties et le tribunal arbitral. Les évolutions suivantes étaient attendues : accélération de la numérisation, utilisation accrue de la technologie et des procédures accélérées, utilisation de l'intelligence artificielle, des audiences asynchrones, des plateformes en ligne et d'autres mesures innovantes. Il a été dit que les textes de la CNUDCI relatifs au règlement des différends (y compris à la médiation) étaient

⁷ Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

⁸ Ibid., par. 111.

⁹ Ibid., par. 112.

¹⁰ Ibid., par. 113.

¹¹ Ibid., par. 114.

suffisamment souples pour prendre en compte ces évolutions, mais qu'il faudrait peut-être les examiner de manière plus approfondie à la lumière de ces changements¹².

10. La sixième table ronde virtuelle, intitulée « Genre, commerce et COVID-19 », organisée en partenariat avec ONU-Femmes, a souligné comment les textes de la CNUDCI pouvaient contribuer à promouvoir des politiques favorables aux femmes et tenant compte des questions de genre, conformément aux objectifs de développement durable. On a dit en particulier que la médiation était particulièrement adaptée aux femmes entrepreneurs, car elle encourageait un dialogue constructif et encadré, tenu dans un environnement sûr (y compris en ligne), tandis que l'amélioration des lois sur l'enregistrement des entreprises aiderait les MPME dirigées par des femmes, notamment l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. Enfin, les participants ont aussi examiné l'approche suivie dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique en ce qui concerne la manière dont les plateformes de commerce électronique pouvaient servir de catalyseurs à la participation des femmes à l'économie et favoriser l'entrepreneuriat féminin¹³.

11. La Commission s'est dite globalement satisfaite du fait que ces débats avaient démontré que, face à la crise sans précédent de la COVID-19, de nombreux textes de la CNUDCI pouvaient contribuer à la relance économique des États, et a réaffirmé l'importance de continuer à mettre au point des outils législatifs pour aider les États à moderniser et à renforcer leurs cadres juridiques, et à mieux résister aux chocs économiques mondiaux et s'en relever¹⁴.

*Proposition de travaux futurs possibles contenue dans le document
A/CN.9/1039/Rev.1*

12. À la reprise de sa cinquante-troisième session (2020), et à l'issue de la série de tables rondes virtuelles, la Commission a examiné¹⁵ une proposition de travaux futurs possibles qui avait été faite par le Gouvernement de la Fédération de Russie et appuyée par les Gouvernements de l'Arménie et du Viet Nam¹⁶. Cette proposition notait que les États avaient mis en œuvre des mesures visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19, et s'inquiétait des perturbations causées au commerce mondial ainsi que des incidences négatives que lesdites mesures pouvaient avoir sur le commerce et les échanges transfrontaliers, tant pendant la pandémie actuelle que dans le cas d'autres situations d'urgence de grande ampleur. Il était proposé que le secrétariat de la CNUDCI entreprenne des travaux exploratoires afin de déterminer si ces mesures avaient révélé des lacunes ou des obstacles aux échanges et aux investissements internationaux qui pourraient être surmontés grâce aux travaux que la CNUDCI pourrait mener pour harmoniser les règles transfrontalières dans certains domaines, par exemple en ce qui concerne : a) la mesure dans laquelle l'État était autorisé à intervenir dans les relations contractuelles ; b) les questions de responsabilité d'une partie à un contrat en cas d'inexécution (due à un cas de force majeure) ; c) la modification obligatoire des conditions d'exécution des obligations ; d) l'assouplissement des règles relatives à la faillite ; e) la numérisation des procédures juridiques lors de la formation et de l'exécution des contrats ; f) le vote en ligne dans les entreprises ; et g) des dispositions détaillées sur les contrats intelligents¹⁷.

13. La Commission a reconnu l'opportunité et la pertinence de la proposition et (comme il est noté aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus) a prié le secrétariat de la CNUDCI

¹² Ibid., par. 115.

¹³ Ibid., par. 116.

¹⁴ Ibid., par. 117.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, deuxième partie), par. 16 i) et 86 à 89.*

¹⁶ Voir le document *A/CN.9/1039/Rev.1*.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, deuxième partie), par. 86.*

d'entreprendre des travaux exploratoires pour déterminer si les mesures imposées par les États pour atténuer les effets de la pandémie avaient fait apparaître des lacunes ou des obstacles aux échanges et aux investissements internationaux qui pourraient être surmontés grâce à d'éventuels travaux que la CNUDCI pourrait mener, en recensant en particulier ce qui avait été fait par d'autres organisations internationales sur ce sujet, et de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session, en 2021. À cette fin, le secrétariat a été prié d'organiser, en partenariat avec des États ou organisations intéressés, des tables rondes et d'autres manifestations en ligne, au cours desquelles les États pourraient partager leur expérience des réponses législatives apportées à la pandémie, et des experts compétents pourraient évoquer les voies à suivre envisageables¹⁸.

14. Comme indiqué plus haut (voir par. 2), la première des trois étapes suivies par le secrétariat de la CNUDCI pour établir son rapport à l'intention de la Commission est présentée dans les paragraphes suivants, qui résument les réponses fournies par les États au questionnaire qui leur a été distribué.

II. Questionnaire diffusé auprès des États

15. Afin de recueillir des informations auprès des États au sujet des types de mesures d'atténuation mises en place dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que des incidences que ces mesures pouvaient avoir sur les aspects du commerce international intéressant les travaux de la CNUDCI, le secrétariat a établi un questionnaire (en partenariat avec les États intéressés), qu'il a diffusé auprès des États membres et observateurs. Il a utilisé les réponses reçues des États¹⁹ pour compiler les informations reproduites dans la présente section du rapport.

16. Un certain nombre d'États ont indiqué que leur réponse ne recensait pas de manière exhaustive les mesures COVID-19 introduites, mais donnait plutôt une indication des types d'actions entreprises. Les États ont déclaré avoir mis en œuvre leurs mesures d'atténuation par le biais de lois, d'arrêtés ministériels, de directives et de décrets gouvernementaux, ainsi que de circulaires ou de directives émanant des tribunaux. Dans la plupart des cas, lorsqu'ils avaient légiféré sur les mesures pertinentes, les États ou leurs entités infranationales avaient adopté une série de textes législatifs différents en fonction de l'objet de la législation.

17. Dans un État, une approche globale unique avait été adoptée pour légiférer sur les principales mesures temporaires rendues nécessaires par la pandémie (ainsi que des mesures distinctes relatives à l'insolvabilité simplifiée, à l'assistance financière ou autre et au soutien de certains secteurs en particulier). Bien que le questionnaire n'ait pas été conçu pour déterminer les moyens par lesquels les États avaient appliqué des mesures, au moins un État a indiqué avoir instauré un système spécifique prévoyant de suspendre l'exécution des droits et obligations contractuels, de négocier une solution et, en cas d'échec des négociations entre les parties, de demander aux autorités désignées par le gouvernement de trancher la question (pour plus de détails, voir le paragraphe 24 ci-dessous).

¹⁸ Ibid., par. 16 i) et 89.

¹⁹ Des réponses ont été reçues de 31 États : Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Canada, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malte, Pologne, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie. Les réponses des États qui ont accepté de les partager sont accessibles, dans la langue dans laquelle elles ont été soumises, via le lien suivant, qui donne accès à des informations protégées par un mot de passe : www.unodc.org/missions/en/uncitral/information.html.

A. Mesures prises pour atténuer les incidences négatives sur les entreprises

18. Dans la première partie du questionnaire, les États étaient priés d'indiquer les mesures qu'ils avaient adoptées pour atténuer les incidences négatives de la pandémie sur les entreprises, et de fournir un lien vers toute législation pertinente à cet égard, pour chacun des domaines mentionnés ci-dessous.

1. Faillite et insolvabilité

19. Les États ont répondu ce qui suit au sujet des mesures prises en matière de faillite et d'insolvabilité :

- a) Prolongation des délais ou suspension du droit des créanciers de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;
- b) Suspension de l'ouverture, par des organismes publics, de procédures d'insolvabilité visant des entreprises ayant des difficultés liées à la pandémie ;
- c) Augmentation du seuil d'endettement nécessaire pour déclencher une défaillance ou une déclaration de faillite ;
- d) Assouplissement des critères permettant aux débiteurs de rechercher un redressement financier ;
- e) Prolongation des délais applicables au dépôt, par le débiteur, d'une demande d'insolvabilité pour les faillites liées à la COVID ;
- f) Suspension des actions pour faute de gestion visant des administrateurs ;
- g) « Moratoire extraordinaire » (exigeant le consentement des créanciers après un certain délai) qui suspend les ordonnances d'exécution et la réalisation des droits de garantie à l'encontre du débiteur, tout en protégeant ce dernier contre la résiliation des contrats portant sur des équipements publics, des matières premières, des biens et des services, et permet à celui-ci de régler en priorité les coûts de fonctionnement de son entreprise, plutôt que les dettes plus anciennes ;
- h) Réduction du délai d'obtention de la décharge ;
- i) Mise en place d'une procédure prévoyant la restructuration préventive informelle ou extrajudiciaire ;
- j) Assistance aux sociétés en proie à de graves difficultés, notamment périodes supplémentaires de « répit », nomination de professionnels par le tribunal pour établir un plan de restructuration et création d'un fonds pour la rémunération de ces professionnels ;
- k) Traitement différencié des procédures de restructuration et d'insolvabilité en raison de leur caractère urgent, celles-ci pouvant avoir lieu malgré les restrictions liées à la pandémie ;
- l) Introduction d'un nouveau type de procédure de restructuration simplifiée à l'initiative du débiteur, comprenant la suspension des mesures d'exécution et la protection des principaux accords contre toute résiliation anticipée ;
- m) Mise en œuvre d'un système électronique pour faciliter les procédures d'insolvabilité et de restructuration, y compris le dépôt par voie électronique et les applications mobiles ;
- n) Soutien supplémentaire aux entreprises de certains secteurs (par exemple, les voyages, le tourisme, l'hôtellerie et l'événementiel) particulièrement touchés par les mesures liées à la COVID ;
- o) Adoption de plans de redressement préétablis pour accélérer et simplifier le processus ;

p) Soutien aux banques en difficulté financière par le biais d'acquisitions, de fusions ou d'intégrations ; et

q) Mise à la disposition des banques de liquidités supplémentaires grâce à une réduction du montant des réserves obligatoires et à d'autres formes de soutien.

2. Soutien aux petites et moyennes entreprises

20. Les États ont répondu ce qui suit au sujet des mesures prises pour soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) :

a) Mesures visant à assurer la stabilité des importations de matériaux importants pour les MPME ;

b) Mesures visant à faciliter ou à promouvoir les importations destinées aux MPME et les exportations effectuées par celles-ci, comme le renforcement de la compétitivité des MPME, la restructuration du crédit, l'assouplissement fiscal, le développement du financement et la consolidation des marques ;

c) Soutien financier, y compris soutien aux salaires, paiement des équipements publics, exemptions du paiement des licences municipales et autres droits et taxes, allègement ou report de paiement des emprunts et des loyers mensuels ;

d) Assistance ciblée pour les coopératives, les entreprises dirigées par des femmes ou des jeunes, les personnes actives dans le secteur informel, et certains secteurs comme les secteurs culturel et créatif ;

e) Mise en place de lignes de crédit pour les MPME, y compris sociétés de microfinancement, et accès au financement, y compris prêts à très faible taux d'intérêt et sans garantie, ainsi que reports d'intérêts ;

f) Attribution d'un pourcentage minimum (en valeur) des marchés publics aux PME ;

g) Mesures encourageant la formation des nouveaux entrepreneurs et entrepreneuses, ainsi que de ceux qui ont été touchés par la pandémie, et renforcement des programmes de chômage ;

h) Mise en place de plateformes électroniques pour fournir une assistance aux entreprises et administrer les programmes ;

i) Mise en place d'un programme de soutien multidimensionnel mettant l'accent en particulier sur la numérisation (communication ; formation et information ; commerce électronique ; soutien au secteur des foires et salons ; soutien financier ; initiatives promotionnelles) ;

j) Assouplissement des exigences légales et des questions de conformité, y compris prolongation des délais pour le dépôt des documents requis, tels que les rapports annuels ou les états financiers, ainsi que mesures permettant la renégociation des contrats, y compris des pénalités ;

k) Insolvabilité simplifiée, y compris programmes simplifiés de restructuration de la dette et de liquidation ; et

l) Élargissement des critères d'éligibilité afin d'augmenter le nombre de MPME et d'améliorer l'accès aux programmes d'assistance.

3. Marchés publics

21. Les États ont répondu ce qui suit au sujet des mesures prises en relation avec les marchés publics :

a) Création de plateformes en ligne et de centres d'approvisionnement pour fournir aux autorités des conseils pour l'achat des biens et services essentiels dans le cadre de la riposte à la pandémie et des efforts de relèvement, tels que les équipements de protection individuelle ;

- b) Raccourcissement des procédures d'appel d'offres, assouplissement des conditions relatives à la conclusion de contrats, utilisation de la communication en ligne et recommandations relatives à la modification des obligations contractuelles, ainsi que séminaires d'information à l'intention des autorités, des fournisseurs et de groupes cibles ;
- c) Autorisation temporaire des achats d'équipements de protection individuelle sans appel d'offres ;
- d) Institutions gouvernementales sommées d'accélérer l'achat de biens et services essentiels et secteur privé contraint de produire des articles de santé essentiels ;
- e) Restrictions à la passation de marchés publics de biens, de travaux et de services non nécessaires à la sauvegarde de la santé publique ;
- f) Mise en place de processus électroniques pour toutes les étapes et la documentation nécessaire, y compris signatures électroniques et circulation via une plateforme électronique de passation de marchés, et systèmes électroniques pour les recours et les modifications postcontractuelles ;
- g) Réunions virtuelles des comités de clarification et d'évaluation ;
- h) Pouvoir de modifier les contrats de marchés publics et d'adapter les relations juridiques entre les parties pour tenir compte des changements induits par la pandémie ;
- i) Exclusion de la responsabilité de l'autorité contractante pour toute créance en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse due à la pandémie ; et
- j) Mesures spécifiques d'aide aux MPE consistant à limiter la déduction des pénalités financières de la rémunération des entrepreneurs et entrepreneuses, à autoriser les paiements partiels et les avances sur contrats, et à réduire le montant requis pour les garanties de soumission.

4. Commerce électronique

22. Les États ont répondu ce qui suit à la question relative au commerce électronique (y compris dans les domaines des signatures électroniques, de l'authentification électronique et du commerce sans papier) :

- a) Développement et modernisation des lois existantes sur le commerce électronique et les signatures électroniques, notamment pour l'automatisation des paiements effectués par l'administration, la continuité des systèmes et services de paiement électronique et la réduction des frais pour les services de paiement électronique ;
- b) Améliorations législatives pour faciliter les transactions et assurer la sécurité à travers l'authentification et la vérification d'identité électroniques ;
- c) Accélération de la numérisation de l'administration publique favorisant la législation sur la simplification et l'expansion des services de confiance (tels que les signatures, les cachets et l'authentification électroniques) ;
- d) Mise en place et expansion des services de vente et de livraison sans contact ;
- e) Mise à disposition de canaux électroniques pour l'envoi et la réception de fonds à tout moment et en tout lieu ;
- f) Transition du soutien économique et du soutien au développement vers des plateformes électroniques ;
- g) Amélioration de l'accès aux services financiers et aux opérations monétaires grâce à la collaboration avec le secteur bancaire et les entreprises de technologie financière, et soutien au paiement numérique dans tous les secteurs ;

h) Développement et amélioration de la législation sur les signatures électroniques ;

i) Autorisation de la prestation de serments ou de la réception de déclarations à distance, ainsi que du témoignage virtuel de la signature de documents juridiques, et extension des actes notariés électroniques à toutes les transactions et procédures nécessitant l'intervention d'un notaire ;

j) Guichet unique d'échange d'informations permettant aux exportateurs et aux importateurs d'interagir avec des partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées au sujet de transactions commerciales internationales ;

k) Autorisation de l'octroi de licences par voie électronique ; et

l) Nouvelles opportunités d'emploi générées par l'augmentation des initiatives de commerce électronique.

5. Relations contractuelles entre entreprises

23. Les États ont répondu ce qui suit à la question relative aux relations contractuelles entre entreprises (y compris rédaction, interprétation et application de clauses de force majeure) :

a) Modifications temporaires des délais légaux ;

b) Réduction des pénalités pour les retards de paiement des dettes ;

c) Imposition de limites aux taux d'intérêt et aux pénalités de retard pour les personnes physiques ;

d) Report de paiement des emprunts et des loyers et prolongation automatique des conditions contractuelles ;

e) Suspension du droit du bailleur de résilier les baux commerciaux ;

f) Pour les partenariats public-privé, simplification des procédures et réduction des délais pour la préparation de projets et la sélection de partenaires privés pour l'exécution de projets ;

g) Aide aux entreprises dont les contrats ont été compromis par le retard d'exécution ou la rupture d'un contrat de construction ou d'approvisionnement, comme les paiements pour la location d'équipements destinés à des projets de construction ayant dû être interrompus ;

h) Adoption de mesures pour rembourser partiellement les pertes de revenus subies par des indépendants en raison des mesures de quarantaine, et par les personnes en arrêt de travail pour garde d'enfants ;

i) Mesures visant à sensibiliser les parties contractantes en les encourageant à faire preuve de souplesse dans l'exécution de leurs contrats de vente, de location et autres ;

j) Obligation, pour les tribunaux statuant sur des cas de retard d'exécution ou de rupture de contrat, de déterminer si le respect des mesures de confinement décrétées par le gouvernement permet d'éviter la responsabilité, y compris pour des confiscations ou des pénalités ; et

k) Obligation de soumettre les litiges concernant des obligations contractuelles affectées par l'urgence épidémiologique à la médiation avant de les porter devant un tribunal.

24. Dans l'ensemble, bon nombre des mesures (et pas seulement celles mentionnées dans la présente section) adoptées par les États ont entraîné la modification ou la suspension de certains droits et obligations contractuels entre les parties, ce qui a eu des incidences sur divers aspects de l'exécution des contrats, notamment l'imprévision, l'impossibilité d'exécution (« frustration »), la force majeure, la rupture de contrats et les pénalités pour rupture de contrat. On mentionnera notamment

la procédure établie en vertu de la législation complète adoptée par un État (voir le paragraphe 17 ci-dessus), qui permet aux particuliers et aux entreprises (y compris les MPME) qui n'ont pas été en mesure d'exécuter certaines obligations contractuelles en raison de la COVID-19 (par exemple, celles liées à des licences ou baux commerciaux, à des contrats de construction ou d'approvisionnement, ou à la fourniture de biens et de services pour des événements), d'être temporairement préservés de toute poursuite ou mesure d'exécution. Dans de tels cas, la partie qui demande cette protection doit en notifier l'autre ou les autres parties au contrat, à la suite de quoi un moratoire est imposé à l'exécution des droits contractuels (tels que l'ouverture d'une procédure d'arbitrage ou d'insolvabilité, la réalisation de sûretés, la reprise de possession de biens, la résiliation de contrats ou le paiement de pénalités). Si, au terme de négociations menées pendant ledit moratoire, les parties au contrat n'ont pu s'entendre sur la modification des termes du contrat, une partie peut demander à un comité d'assesseurs, établi par un ministère et bénéficiant des orientations de juges de haut rang, de déterminer les termes du contrat.

6. Transports et logistique

25. Les États ont répondu ce qui suit à la question portant sur les transports et la logistique :

- a) Modification des codes douaniers pour faciliter l'importation des biens nécessaires à la lutte contre la pandémie ;
- b) Facilitation de l'accès à distance aux services douaniers pour le traitement des déclarations d'exportation, d'importation et de transit ;
- c) Extension des délais applicables à diverses opérations douanières et adoption d'une approche plus souple en matière de procédures douanières, ainsi que facilitation des convois de transport de marchandises liées à la pandémie vers des pays tiers ;
- d) Difficultés liées à la mise en quarantaine des chauffeurs et des opérateurs, ayant entraîné des retards dans la livraison de marchandises à l'étranger ;
- e) Réacheminement des exportations devant passer par des États fortement touchés par la COVID-19, et facilitation des vols de transport Ro-Ro (« roll-on/roll-off »), sans contact, entre certains États ;
- f) Mise en place de services ferroviaires d'exportation vers certains États ;
- g) Mise en place de formalités douanières accélérées ayant permis un flux ininterrompu de marchandises, y compris de vaccins, et l'instauration de conditions favorables au commerce extérieur ;
- h) Suspension ou extension de certaines dispositions réglementaires applicables au transport routier, telles que le remplacement des permis de conduire, les inspections, les immatriculations, les permis et les certificats, ainsi que le paiement des taxes sur les carburants ;
- i) Programmes de subventions pour les entreprises de transport routier, ferroviaire et aérien de passagers et autres, y compris les transports publics ;
- j) Prolongation des délais de paiement des redevances d'infrastructure par les transporteurs de fret ferroviaire et renonciation aux pénalités ;
- k) Exemption des redevances d'aéroport et de navigation aérienne pour les compagnies aériennes transportant des articles humanitaires ;
- l) Passage accéléré des véhicules de transport de marchandises aux postes de contrôle routier ;
- m) Utilisation du commerce électronique pour améliorer la qualité des services de transport et assurer la livraison des colis ; et

n) Élargissement des horaires de distribution autorisés pour les colis commandés en ligne.

7. Gouvernance d'entreprise

26. Les États ont signalé les mesures suivantes mises en œuvre dans le domaine de la gouvernance d'entreprise :

a) Mesures visant à permettre la participation électronique ou virtuelle aux réunions de l'entreprise et du conseil d'administration et la participation au vote sans présence physique (y compris par procuration), ainsi que l'établissement de rapports électroniques sur les réunions annuelles ;

b) Mesures visant à permettre la tenue des assemblées générales et le vote par correspondance exclusivement ;

c) Extension des délais pour la tenue des assemblées annuelles et la prolongation des mandats ou des nominations, le cas échéant, et autorisation de remise électronique des avis de convocation et des documents financiers ;

d) Prolongation des délais de dépôt des documents requis auprès des autorités, y compris les états financiers, les audits et les rapports établis, le cas échéant, par le conseil d'administration ; et

e) Suspension de la règle prévoyant le remboursement des avances d'actionnaires et des prêts interentreprises uniquement après le remboursement des autres créanciers.

B. Mesures de riposte pour soutenir les entreprises

27. Dans la deuxième partie du questionnaire, les États étaient priés de préciser les mesures de riposte qui avaient été adoptées pour soutenir les entreprises (y compris sous la forme d'une assistance financière), et les critères établis pour l'octroi d'un tel soutien, en indiquant tout fondement législatif de ces mesures, y compris les nouvelles lois adoptées à cet effet.

28. Les États ont fourni les informations suivantes en réponse à la deuxième partie du questionnaire :

a) Suppression temporaire des droits d'accise sur certains produits ;

b) Suppression de l'obligation pour les banques de détenir un coussin supplémentaire de fonds propres ;

c) Report des délais de soumission des données par les entités faisant l'objet d'une supervision ;

d) Mise en place de mesures visant à améliorer la trésorerie des moyennes et grandes entreprises par l'octroi de garanties de crédit ;

e) Report d'échéances fiscales dans certaines conditions, telles qu'une réduction de 25 % du chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente ;

f) Création d'un fonds de garantie pour financer les investissements destinés à soutenir les bénéficiaires publics et privés (dans le secteur de la santé et d'autres secteurs clefs) ayant eu des difficultés à obtenir des fonds en raison de la pandémie ;

g) Mise en œuvre de crédits d'impôt et report d'autres paiements obligatoires, tels que les cotisations de sécurité sociale (qui étaient ajoutées aux salaires des employés) ;

h) Mise en place de lignes de crédit, ainsi que de mesures d'atténuation des effets socioéconomiques, pour les industries et secteurs clefs, ainsi que pour ceux qui subissent le plus lourdement les conséquences de la pandémie (tels que les

compagnies aériennes, le tourisme, l'artisanat, les loisirs et les sports, le cinéma et la culture) ;

i) Rationalisation des exigences bureaucratiques, telles que celles relatives à l'enregistrement statistique et à certaines licences commerciales ;

j) Mise en place d'un modèle standard d'accréditation des employés du secteur privé garantissant leur mobilité et leur protection par des mesures de prévention de la COVID-19 ;

k) Conception de webinaires pour aider les entreprises à surmonter les difficultés liées aux confinements, y compris accompagnement professionnel individualisé dans de nombreux domaines ;

l) Reports de loyer et aides au loyer ;

m) Subventions ponctuelles pour les entreprises, les organisations à but non lucratif et les associations coopératives, et programmes d'allègements de prêts (y compris réductions de taux d'intérêt), ainsi qu'assistance financière continue pour aider les organisations en difficulté financière ;

n) Aides au paiement des équipements publics et subventions pour couvrir le coût des équipements nécessaires au télétravail ;

o) Fourniture à titre gracieux d'un nom de domaine et d'un site Web avec la délivrance d'un certificat d'enregistrement de l'entreprise ;

p) Exonération des frais liés aux terminaux de paiement et passerelles de paiement pour soutenir le secteur de la technologie financière et faciliter le commerce électronique ; et

q) Prolongation des délais d'exécution dans les contrats passés avec des entreprises.

29. La Commission souhaitera peut-être noter que les critères auxquels les entreprises doivent répondre pour bénéficier d'un soutien varient considérablement non seulement d'un État à l'autre, mais aussi au sein d'un même État, d'une industrie, d'un secteur ou d'une entité infranationale à l'autre.

C. Régimes de contrôle ou de vérification de la conformité pour les entreprises bénéficiant d'un soutien

30. Dans la troisième section du questionnaire, les États étaient priés de préciser le type de régime de contrôle ou de vérification de la conformité qui avait été appliqué aux entreprises bénéficiant des formes de soutien visées dans la section précédente.

31. Les États ont évoqué les régimes de contrôle ou de vérification suivants :

a) Création d'un comité distinct de supervision et de contrôle au sein du ministère concerné ;

b) Mise en place de systèmes de contrôle pour les participants au commerce extérieur désireux d'avoir recours aux formalités douanières accélérées ;

c) Obligation, pour les entreprises bénéficiaires de mesures d'aide COVID-19, de fournir des attestations, soumises à contrôle après délivrance (y compris visites d'inspection, enquêtes et éventuelle délivrance d'assignations à comparaître), afin de garantir le respect des critères d'éligibilité et des procédures de demande, ainsi que la divulgation, le cas échéant, des autres aides publiques reçues ;

d) Validation, par le registre des entreprises, des informations relatives à l'entreprise demandeuse (soutien basé sur le nombre d'employés et le montant des ventes ou exportations annuelles) ;

e) Possibilité de demander la présentation de documents de contrôle jusqu'à 10 ans après la réception de l'aide financière ;

- f) Possibilité de procéder à des évaluations de solvabilité avant l'octroi de prêts de trésorerie ou de financements à court terme ;
- g) Suivi en ligne de la mise en œuvre des obligations dans les délais ;
- h) Possibilité, pour les autorités, de saisir des biens pour assurer le remboursement d'un montant incorrect ou excessif ou d'annuler un report d'échéances fiscales ; et
- i) Possibilité de sanctionner la fourniture d'informations incorrectes par des amendes ou des peines de prison.

D. Obstacles au commerce et aux échanges transfrontaliers signalés par les entreprises

32. Dans la quatrième partie du questionnaire, les États étaient priés de préciser, le cas échéant, les types d'obstacles au commerce et aux échanges transfrontaliers que les entreprises avaient rencontrés en raison des mesures mises en œuvre par les États pour surmonter la pandémie de COVID-19.

33. Les États ont signalé les obstacles suivants, rencontrés par les entreprises :

- a) Demande faite aux entreprises par des importateurs ou des associations professionnelles d'un autre État (ayant imposé une série de mesures restrictives à l'importation) de fournir une déclaration ou une lettre d'attestation confirmant la conformité des exportations aux directives reconnues à l'échelle internationale visant à prévenir la contamination des produits alimentaires par le virus responsable de la COVID-19 ;
- b) Signalement de dommages économiques importants par l'industrie du tourisme, les secteurs culturel, artisanal et créatif, ainsi que les secteurs des services et de l'hôtellerie ;
- c) Graves perturbations du commerce des services, ainsi que des activités commerciales et d'investissement, causées par les restrictions en matière de voyage ;
- d) Retards dans l'acheminement du courrier ayant entraîné des perturbations dans la remise de documents originaux ;
- e) Absence de règles harmonisées pour la numérisation des processus du droit des sociétés, y compris les réunions virtuelles et les mesures d'authentification ;
- f) Perturbations entraînées par les restrictions à l'exportation de certains produits (tels que les équipements de protection individuelle et les produits et ingrédients pharmaceutiques) ;
- g) Fermeture des marchés locaux et restrictions des mouvements internes et transfrontaliers ;
- h) Pénuries de main-d'œuvre dues aux restrictions de la circulation transfrontalière des travailleurs ;
- i) Imposition de fermetures entraînant des retards dans les expéditions et des perturbations dans les chaînes de valeur transfrontières ;
- j) Impossibilité pour l'industrie manufacturière d'augmenter sa production en raison de fermetures, de pénuries de main-d'œuvre et de pénuries de composants et de matières premières ;
- k) Difficulté d'obtenir les documents d'exportation nécessaires ; et
- l) Dépréciation des devises nationales.

E. Législation visant à surmonter les obstacles au commerce transfrontalier

34. Dans la cinquième section du questionnaire, les États étaient priés d'indiquer toute législation adoptée pour surmonter les obstacles au commerce transfrontalier, et toute autre mesure législative prise pour répondre à la pandémie de COVID-19 qui était susceptible d'affecter ces échanges, autre que celles déjà mentionnées dans les réponses à la première section du questionnaire (voir sect. A ci-dessus, par. 19 à 26).

35. Les États ont répondu que des lois avaient été adoptées dans les domaines suivants :

a) Instauration de mesures de quarantaine applicables à l'entrée et à la sortie de zones épidémiques, pouvant inclure des restrictions à l'exportation ou à l'importation de certaines marchandises ou de certains envois de marchandises, ou des exemptions pour les personnes transportant certains biens et matériaux ;

b) Exonération des droits d'importation et des taxes sur la valeur ajoutée sur les biens requis en cas d'urgence ou pour lutter contre la pandémie (généralement à l'exclusion des biens destinés à la revente) ;

c) Suppression de l'interdiction d'exportation de biens vitaux (tels que ventilateurs, équipements de protection individuelle et désinfectants) ;

d) Modification de la législation sur la propriété intellectuelle afin d'autoriser la fabrication d'inventions brevetées pour répondre à l'urgence de santé publique ;

e) Assouplissement des exigences applicables aux licences requises pour l'importation et la production de dispositifs médicaux, afin d'encourager l'acquisition des équipements médicaux nécessaires ;

f) Simplification des exigences applicables aux licences d'importation, pour garantir la disponibilité des produits de première nécessité et appuyer la poursuite des activités manufacturières ;

g) Déclaration de l'état d'urgence, permettant de prendre des arrêtés ministériels pour assurer la protection des biens et de la santé ou de la sécurité des personnes, y compris restrictions de la liberté de circulation ;

h) Établissement de couloirs de voyage entre certains pays afin de favoriser la reprise dans le secteur du tourisme ;

i) Mesures visant à stimuler la compétitivité des entreprises, assouplissement fiscal, développement du financement et consolidation des marques ;

j) Modifications apportées au traitement des demandes d'investisseurs étrangers afin de protéger les secteurs stratégiques ;

k) Mesures de nature non législative visant à aider les entreprises et les organisations professionnelles à surmonter les obstacles au commerce recensés avec leurs homologues dans d'autres États ; et

l) Efforts de nature non législative visant, dans le cadre d'une organisation d'intégration économique régionale, à identifier les obstacles au marché unique et les moyens de les éviter.

F. Mesures concernant le règlement des différends commerciaux

36. Dans la sixième partie du questionnaire, les États étaient priés de préciser les mesures qui avaient été mises en place pour atténuer les effets de la pandémie sur le règlement des différends commerciaux (par exemple, facilitation des audiences à distance, développement des procédures accélérées ou prolongation des délais de prescription). Il est important de noter que certaines mesures ont été mises en œuvre à titre temporaire, pendant la durée de la pandémie, tandis que d'autres s'inscrivent

dans le cadre d'une évolution générale vers un accès plus large, plus rapide et de plus en plus numérisé aux procédures de règlement des différends commerciaux.

37. Les États ont indiqué les mesures suivantes :

- a) Facilitation des audiences à distance au moyen du téléphone, de la vidéoconférence et des technologies disponibles (certains États ont privilégié surtout l'utilisation des procédures à distance dans les cas d'insolvabilité et de règlement de dettes) ;
- b) Utilisation de la technologie de vidéoconférence pour les témoignages, y compris développement de capacités de vidéoconférence contrôlées par le tribunal ;
- c) Modification des règles relatives à la présence physique dans les bâtiments administratifs et à la consultation des dossiers judiciaires ;
- d) Facilitation du partage électronique des documents et des fichiers, ainsi qu'avis et services de dépôt électroniques ;
- e) Suspension des délais de prescription et prolongation des délais et autres périodes, ainsi qu'utilisation de procédures accélérées ;
- f) Exhortation faite à tous les personnels judiciaires, parties et avocats d'utiliser les procédures à distance, à moins qu'une comparution en personne ne soit nécessaire pour garantir un véritable accès à la justice ;
- g) Adoption de nouvelles plateformes administratives pour la gestion électronique des affaires et le classement électronique des documents ;
- h) Réduction du nombre de juges requis pour connaître d'une affaire ;
- i) Modifications législatives des codes de procédure civile pour procéder à des changements (tels que ceux mentionnés ci-dessus) et, de manière générale, accélérer les procédures et les rendre plus sûres ;
- j) Recours accru à la médiation et à la médiation postjugement en ligne ; et
- k) Report des audiences non urgentes et conduite des procédures civiles entièrement par écrit.

G. Questions spécifiques nécessitant des solutions juridiques harmonisées

38. Dans la dernière section du questionnaire, les États étaient priés d'indiquer les aspects liés à l'action face à la COVID-19 et au relèvement qui bénéficieraient le plus de solutions juridiques harmonisées dans le domaine du droit commercial international, sachant que la Commission avait estimé, à sa cinquante-troisième session²⁰, que plusieurs des outils législatifs de la CNUDCI pourraient jouer un rôle important en aidant les États à atténuer l'effet des mesures de riposte prises pendant la pandémie, ainsi qu'en favorisant leur relance économique, et qu'elle avait appelé à plusieurs reprises les États à envisager d'adopter les textes législatifs de la CNUDCI, en particulier dans les domaines du commerce électronique et de l'insolvabilité, ainsi que les instruments susceptibles de soutenir les MPME ou de promouvoir le règlement efficace des litiges commerciaux.

39. La plupart des États (23 sur 30) n'ont identifié aucun problème en réponse à cette question. Certains ont recensé des difficultés majeures provoquées par la pandémie au niveau mondial auxquelles il pourrait être remédié (par exemple, un système juridique harmonisé par le biais duquel les États pourraient accéder aux produits pharmaceutiques et aux vaccins ; la mise en œuvre coordonnée de la vaccination à l'échelle mondiale ; des approches à court et à long termes en matière

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, première partie), par. 27.*

de libéralisation des marchandises dans le secteur de la santé ; la coordination de la coopération humanitaire et bilatérale ; ou une définition commune des biens essentiels, des produits médicaux essentiels ou des biens publics mondiaux), mais aucune de ces questions ne semblait relever du mandat actuel de la CNUDCI.

40. D'autres points recensés par les États pourraient être plus directement liés à des questions susceptibles de relever du mandat de la Commission. On mentionnera notamment : a) des normes communes pour la signification électronique des documents, le dépôt électronique de demandes et de documents auprès des tribunaux et les audiences à distance ; b) l'assistance juridique aux MPME sur une plateforme de commerce électronique ; c) l'accélération de la transformation numérique, qui pourrait améliorer l'infrastructure numérique et commerciale et faciliter les paiements numériques et la mise en œuvre de cadres pour les transactions et la sécurité en ligne ; d) l'harmonisation des processus numériques en matière de gouvernance d'entreprise, y compris la facilitation des réunions en ligne ; e) l'aide juridique aux petites entreprises ; f) les obligations contractuelles ; et g) les clauses de force majeure.

H. Conclusions fondées sur les réponses au questionnaire

41. Après examen des réponses au questionnaire fournies par les États et selon les points résumés ci-dessus, il apparaît qu'un certain nombre de mesures mises en œuvre par les États pour soutenir les acteurs commerciaux sur le plan économique ne se prêteraient pas à une harmonisation à l'échelle internationale. Pour des raisons évidentes et du fait de leur adoption en urgence, les mesures prises étaient similaires en ce qu'elles apportaient un soutien, notamment financier, aux acteurs économiques. Toutefois, l'approche suivie et l'accent mis par chaque État reflétaient les priorités de l'État concerné et ciblaient spécifiquement ces objectifs. Pour ce qui est des mesures pouvant nécessiter une notification internationale, ou concernant des aspects tels que les produits pharmaceutiques ou les vaccins, celles-ci relèveraient du mandat d'autres instances que la CNUDCI (voir, par exemple, celles mentionnées au paragraphe 39 ci-dessus).

42. Toutefois, un certain nombre de mesures mises en œuvre par les États pour faire face à la pandémie de COVID-19 ont mis l'accent sur la numérisation des activités commerciales et autres, afin de permettre la réalisation d'opérations sûres et sans contact, ainsi que de faciliter et soutenir l'activité commerciale. L'examen des réponses au questionnaire a confirmé les conclusions tirées de la série de webinaires virtuels organisés lors de la cinquante-troisième session de la Commission (voir par. 4 à 11 ci-dessus), en ce qui concerne le bien-fondé tant des travaux déjà effectués par la CNUDCI que des travaux supplémentaires actuellement menés pour faciliter la transition vers le commerce numérique et soutenir les MPME. L'adoption de certains textes de la CNUDCI dans des domaines clefs a soutenu les États dans leurs efforts visant à atténuer l'impact économique des mesures exigées par la pandémie de COVID-19. Il s'agit notamment : des lois types sur le commerce électronique, les signatures électroniques et les documents transférables électroniques ; de la série de textes sur l'insolvabilité, y compris la Loi type sur l'insolvabilité internationale et le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité ; des textes sur les sûretés mobilières et les créances ; des Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé ; des textes sur le règlement des litiges (y compris la médiation) ; et du Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises. De plus, les travaux préparatoires menés par le secrétariat de la CNUDCI dans un certain nombre de domaines importants permettaient de poursuivre la mise au point d'outils législatifs pour aider les États à moderniser et à renforcer leurs cadres juridiques, et à mieux résister aux chocs économiques mondiaux et s'en relever. Il s'agissait notamment des travaux portant sur des dispositions relatives à l'insolvabilité des PME, la reconnaissance de la gestion d'identité et des services de confiance, le soutien aux MPME, la poursuite de la dématérialisation des documents de transport, ainsi que la médiation et l'arbitrage accéléré. Il ressort de l'analyse préliminaire des réponses au questionnaire effectuée par le secrétariat qu'en dehors de l'octroi d'un soutien financier direct ou

d'avantages fiscaux pour aider les entreprises à faire face aux effets perturbateurs de la pandémie et de l'assouplissement des formalités et procédures liées au commerce, l'accent a surtout été mis sur les mesures accordées dans le cadre de l'insolvabilité et sur la possibilité de poursuivre les transactions malgré les restrictions des déplacements, la distanciation sociale et les autres obstacles aux réunions en présentiel imposés par les gouvernements. Si les mesures entrant dans la première catégorie sont de nature économique et ne relèvent donc pas du mandat de la CNUDCI, plusieurs mesures du second groupe peuvent être appuyées par l'adoption de textes existants de la CNUDCI ou soulèvent des questions qui sont examinées dans le cadre de travaux en cours. Dans ce contexte, les travaux qu'il est proposé de mener sur les aspects juridiques de l'économie numérique, comme l'automatisation accrue des transactions, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le commerce et les transactions de données, et l'utilisation de plateformes de commerce et de règlement des différends, prennent toute leur importance. Un autre domaine dans lequel la CNUDCI n'a pas travaillé depuis un certain temps est celui des paiements. On pourrait examiner plus avant la question de savoir si les évolutions constatées dans ce domaine pourraient justifier des efforts harmonisés, notamment dans le domaine des paiements numériques. Les autres domaines dans lesquels les mesures prises par les États pourraient être appuyées davantage par la CNUDCI sont les procédures visées aux paragraphes 17 et 24 ci-dessus, qui prévoient notamment la modification ou la suspension de certains droits et obligations contractuels entre les parties, et se rapportent plus généralement au droit des contrats. Si ce domaine ne figure pas actuellement dans le programme de travail de la CNUDCI, la Commission pourrait souhaiter déterminer si les questions de l'action face à la pandémie et du relèvement mériteraient d'être examinées plus avant. On notera que les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, que la Commission a avalisés et dont elle recommande l'utilisation aux parties contractantes²¹, traitent déjà de questions telles que l'imprévision, la force majeure, la rupture de contrat et les pénalités pour rupture de contrat²².

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 140.

²² Voir les paragraphes pertinents concernant l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans le document [A/CN.9/1081](#).